

# Dispositions Générales

Installations de 1 à 9 KWC - DGSOLPA-36-112009



## Notice d'information valant dispositions générales du contrat EQUIPEMENT PHOTOVOLTAIQUE PARTICULIERS

Avec le souci de protéger votre investissement, votre installateur a le plaisir de vous offrir votre première période de garantie de ce contrat spécifiquement créé pour répondre à vos besoins.

Vous trouverez dans la notice ci-jointe le détail des garanties présentées par le cabinet de courtage AXELLIANCE SOLUTIONS immatriculée au RCS de Lyon sous le n° 452 624 992 et inscrit à l'ORIAS sous le n° 07 003 223 ([www.orias.fr](http://www.orias.fr)).

### LES DEFINITIONS

#### ASSUREUR / NOUS

Les garanties sont souscrites par le cabinet AXELLIANCE SOLUTIONS auprès de la Société d'assurance L'EQUITE ASSURANCES, RCS PARIS B 572 084 697 sise 7/9 Boulevard Haussmann, 75 009 PARIS sous le n° de contrat n° AC 475 105.

Les garanties de Protection Juridique, sont souscrites auprès de la Société d'assurance EUROPEENNE DE PROTECTION JURIDIQUE, 7/9 Boulevard Haussmann, 75 009 PARIS RCS PARIS B304 177 629 sous le n° AB 140 481.

#### DOMMAGES MATERIELS

##### EQUIPEMENT PHOTOVOLTAIQUE

Sont assurés les équipements photovoltaïques d'une puissance inférieure à 10 KWC, la garantie comprend les événements accidentels endommageant :

- Le panneau/module photovoltaïque
- La structure de support
- L'onduleur
- Les coffrets électriques de coupure et protection
- Les moyens de mesure et contrôle de l'installation
- Le réseau de câblage

#### GESTIONNAIRE DE RESEAU

désigne l'entité en charge de la gestion du réseau public de distribution d'électricité.

#### MISE EN SERVICE

désigne la date de raccordement par le Gestionnaire de réseau de l'équipement photovoltaïque au réseau public de distribution d'électricité.

#### SUBROGATION

Droit que nous donne le Code des Assurances de nous substituer à Vous\* pour récupérer auprès du responsable d'un sinistre, les sommes que nous Vous\* avons versées.

#### TEMPETE

Terme général qui désigne les tempêtes\*, les ouragans, les trombes, les tornades et les cyclones.

#### VOUS / ASSURE

Toute personne ayant commandé auprès du distributeur l'installation d'un équipement photovoltaïque.

Contrats d'assurances présentés par le cabinet AXELLIANCE Solutions, au capital de 218 000 € - N° ORIAS 07 003 223 - [www.orias.fr](http://www.orias.fr) - 452 624 992 RCS LYON - Siège social : Immeuble Les Topazes - 92 cours Vitton - 69456 LYON Cedex 06

Contrat d'assurance n° AC 475 105 souscrit par AXELLIANCE Solutions auprès de L'EQUITE, entreprise régie par le Code des Assurances, SA au capital de 15 569 320 € - RCS PARIS B572084697 - siège social sis au 7/9 boulevard Haussmann - 75 442 PARIS CEDEX 09. N° TVA intracommunautaire : FR 26572084697

Contrat d'assurance n° AB 140 481 souscrit par AXELLIANCE Solutions auprès de la société EUROPEENNE DE PROTECTION JURIDIQUE, entreprise régie par le Code des Assurances, SA au capital de 2 610 000 € - RCS PARIS B 304 177 629 et siège social sis 07 boulevard Haussmann, 75 442 PARIS CEDEX 09

Les assureurs sont soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles, 61 rue Taitbout - 75 009 PARIS.

### LES RISQUES GARANTIS

#### Responsabilité civile

La mise en service de votre équipement est possible sous condition de présentation d'une attestation d'assurance couvrant votre responsabilité civile en votre qualité de producteur d'électricité, votre assurance vous assure pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers du fait des installations de production d'électricité vous appartenant, survenus et déclarés pendant la période de validité du contrat.

Lorsque l'installation de production d'électricité sera raccordée au réseau public de distribution, sont également garantis les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers ainsi qu'aux distributeurs (EDF ou toute compagnie ou régie locale de distribution d'électricité) du fait de l'électricité produite et vendue à ce distributeur, dans le cadre du contrat de raccordement au réseau public de distribution.

#### Montant de la garantie :

Tous préjudices confondus dans la limite de 3 000 000€ non indexés, par année d'assurance :

- dommages corporels: 1 500 000€ par sinistre
- dommages matériels : 150 000€ par sinistre
- dommages immatériels consécutifs : 150 000€ par sinistre

#### CE QUI EST EXCLU

- les dommages nés de votre intervention dans l'installation de l'équipement photovoltaïque
- les préjudices subis par vous\* du fait de votre propre équipement photovoltaïque

#### Evénement accidentel

Votre équipement photovoltaïque est exposé aux événements accidentels qui peuvent l'endommager, c'est pourquoi le contrat vous indemnise en cas de détérioration accidentelle et vous assure sans franchise ni vétusté la remise en état de votre matériel.

Sont garantis, les dommages matériels\* causés à l'équipement photovoltaïque installé par :

- l'incendie ;
- les dommages électriques à l'installation
- les fumées consécutives à un incendie garanti ;
- les explosions\* de toute nature ;
- les implosions ;
- la chute de la foudre ;
- la chute ou le choc d'un engin spatial, d'un appareil de navigation aérienne ou d'objets tombant de cet engin ou appareil
- les événements climatiques : tempêtes\*, grêle, poids de la neige sur les toitures, avalanche.

Ce contrat est un complément idéal à votre contrat d'assurance multirisque habitation vous permettant ainsi d'être indemnisé de l'intégralité des dommages matériels accidentels endommageant votre équipement.

#### **CE QUI EST EXCLU**

- les dommages dus à l'usure ou à un dysfonctionnement mécanique quelconque ;
- les dommages atteignant le bâtiment sur lequel est installé l'équipement photovoltaïque ;

#### **Vol ou acte de vandalisme**

sont garantis le vol, les détériorations, les destructions de l'équipement photovoltaïque dans les circonstances suivantes :

- soit par effraction, escalade ;
- soit par jet de pierres ou tout autre objet
- soit avec violence dûment constatée sur votre personne, sur celle d'un membre de votre famille habitant avec Vous\* ou sur l'un de vos déposés ;

#### **CE QUI EST EXCLU**

- les vols et actes de vandalisme commis par les membres de votre famille visés à l'article 311.12 du Code Pénal ;
- les vols et actes de vandalisme commis pendant toute période d'inhabitation supérieure à 60 jours au cours d'une même année d'assurance ;

#### **Bris de glaces**

##### **CE QUI EST GARANTI**

- les dommages matériels résultant du bris accidentel des parties vitrées des capteurs solaires
- les rayures, ébréchures et écailllements qui altèrent le bon fonctionnement de l'équipement ou et qui nuise à sa bonne étanchéité

#### **CE QUI EST EXCLU**

- le bris des verres en cours de pose, dépose, ou déposés, ou en cours de transport ;
- les rayures, ébréchures et écailllements qui n'affectent pas le bon fonctionnement de l'équipement

#### **Dégâts des eaux**

##### **CE QUI EST GARANTI**

- les dommages causés par l'eau ou le gel et qui endommagent le bon fonctionnement de l'équipement

#### **CE QUI EST EXCLU**

- Les dommages qui n'altèrent pas le bon fonctionnement de l'équipement ;

#### **Actes de terrorisme et Catastrophes naturelles**

##### **a) Objet de la garantie :**

Cette présente assurance a pour objet de Vous\* garantir la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le présent contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

##### **b) Mise en jeu de la garantie :**

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

##### **c) Etendue de la garantie :**

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au présent contrat et dans les limites et conditions prévues par le présent contrat lors de la première manifestation du risque.

##### **d) Franchise :**

Vous\* conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il Vous\* est interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

Le montant de la franchise est fixé à 380 €, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 1 520 €.

Dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatation de l'état de catastrophe naturelle intervenu pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes:

- 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> constatation : application de la franchise,
- 3<sup>ème</sup> constatation: doublement de la franchise applicable,
- 4<sup>ème</sup> constatation: triplement de la franchise applicable,
- 5<sup>ème</sup> constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédant cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée.

Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

\* En cas de modification par arrêté ministériel des montants de franchise, ces montants seront réputés modifiés dès l'entrée en application de cet arrêté.

##### **e) Vos Obligations :**

Vous\* devez déclarer à AXELLIANCE SOLUTIONS tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie, dès que Vous\* avez connaissance et au plus tard dans les **10 jours** suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand Vous\* avez contracté plusieurs assurances permettant la réparation des dommages matériels directs résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, Vous\* devez, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, Vous\* devez déclarer le sinistre à l'assureur de votre choix.

##### **f) Nos Obligations :**

Nous devons Vous\* verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de **trois mois** à compter de la date de votre remise de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle, lorsque celle-ci est postérieure. A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par la Compagnie porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

#### **Catastrophes technologiques (Loi du 30 juillet 2003)**

Nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages matériels subis par l'ensemble de vos biens garantis, résultant d'un accident relevant d'un état de catastrophe technologique constaté par décision administrative, conformément à la Loi n° 2003-699 du 30 Juillet 2003.

#### **Assurance perte de production d'électricité**

##### **a) En cas de perte de production d'électricité pendant les 12 premiers mois du contrat**

Au cours des premiers 12 mois du contrat, à compter de la date d'effet, consécutivement à un sinistre garanti, et en cas de perte totale de votre équipement photovoltaïque, nous indemnisons la perte financière que Vous\* avez subi pendant le délai nécessaire à la remise en état de votre matériel et à la reprise de la production d'électricité par l'équipement photovoltaïque.

Le cas échéant, la perte financière sera calculée au terme du premier exercice de production de 12 mois en fonction du nombre de jours d'absence totale de production et du tarif contractuel de rachat de l'électricité au jour du sinistre.

Notre indemnisation interviendra sous déduction d'une franchise de 3 jours / an restant à votre charge.

Contrats d'assurances présentés par le cabinet AXELLIANCE Solutions, au capital de 218 000 € - N° ORIAS 07 003 223 - www.orias.fr - 452 624 992 RCS LYON - Siège social : Immeuble Les Topazes - 92 cours Vitton - 69456 LYON Cedex 06

Contrat d'assurance n° AC 475 105 souscrit par AXELLIANCE Solutions auprès de L'EQUITE, entreprise régie par le Code des Assurances, SA au capital de 15 569 320 € - RCS PARIS B572084697 - siège social sis au 7/9 boulevard Haussmann - 75 442 PARIS CEDEX 09. N° TVA intracommunautaire : FR 26572084697

Contrat d'assurance n° AB 140 481 souscrit par AXELLIANCE Solutions auprès de la société EUROPEENNE DE PROTECTION JURIDIQUE, entreprise régie par le Code des Assurances, SA au capital de 2 610 000 € - RCS PARIS B 304 177 629 et siège social sis 07 boulevard Haussmann. 75 442 PARIS CEDEX 09

Les assureurs sont soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles, 61 rue Taibout - 75 009 PARIS.

**DGSOLPA-36-112009**

2/4

Exemple chiffré suite à la chute d'un arbre sur l'équipement:

- absence de production : 30 jours
- franchise : 3 jours
- assiette du remboursement : 27 jours
- montant du remboursement :

production totale sur 1 an x prix d'achat électricité /335 jours x 27 jours

#### **b) En cas de perte de production d'électricité à partir du 13<sup>ème</sup> mois**

A partir du 13<sup>ème</sup> mois de garantie, à compter de la date d'effet, si l'équipement photovoltaïque est raccordé au réseau public en vue de la revente d'électricité, notre indemnisation correspond au manque à gagner subi en cas de production d'électricité inférieure à production de l'année précédente et après application d'une franchise de 10% de la perte constatée par rapport à l'année précédente avec un minimum de 150€.

Si l'équipement photovoltaïque n'est pas raccordé au réseau public, l'électricité étant de ce fait utilisée pour les besoins du foyer, notre indemnisation correspond au surcoût d'achat d'électricité au réseau public.

Si la perte de production est consécutive à un incident (panne ou dommage matériel), le client devra justifier de la remise en état s'il veut conserver les bénéfices de cette garantie.

La prestation d'indemnisation est limitée à une intervention maximum par période de 3 années consécutives et avec un plafond de 1500€.

#### **Assurance "Protection juridique"**

Lorsqu'à la suite de la pose d'un équipement photovoltaïque, et du fait de cette installation, Vous\* êtes confronté en votre qualité de simple particulier à un sinistre Protection Juridique tel que défini au regard des dispositions générales de votre contrat, avec un tiers agissant également en qualité de simple particulier, nous garantissons :

- votre défense juridique si vous faites l'objet d'une réclamation à l'amiable ou d'une action judiciaire,
- votre recours juridique, c'est-à-dire l'exercice au plan amiable ou judiciaire, de votre propre réclamation si vous êtes victime d'une atteinte à vos intérêts ou d'un préjudice susceptible de donner lieu à indemnisation de la part du tiers responsable.

Dans ce cas, nous nous engageons :

- après examen du dossier en cause, à vous conseiller sur la portée ou les conséquences de l'affaire au regard de vos droits et obligations,
- en cas de besoin, à prendre en charge dans les conditions prévues ci-après, les dépenses nécessaires à l'exercice du recours devant les juridictions compétentes.

#### **CE QUI EST EXCLU**

**les litiges qui ne trouvent pas leur origine du fait la présence de l'équipement photovoltaïque,**

**Le litige dont Vous\* aviez connaissance lors de la souscription du contrat, ou dont le fait générateur est antérieur à la souscription du présent contrat.**

**Les litiges alors que les formalités administratives imposées (déclaration de travaux...) n'ont pas été respectées.**

A - pour la mise en œuvre de la garantie, le Sinistre Protection Juridique doit satisfaire les conditions suivantes :

la déclaration de Sinistre Protection Juridique doit être effectuée entre la date de réception des travaux et la date d'expiration du contrat de services,

la date du Sinistre Protection Juridique se situe entre la date d'effet du contrat et la date de son expiration.

B - au plan judiciaire, le Sinistre Protection Juridique doit relever de la compétence d'une juridiction située sur le territoire français

En cas de Sinistre Protection Juridique, l'Assureur\* couvre les dépenses suivantes :

les frais de constitution du dossier de procédure tels que les frais de constat d'huissier engagés avec accord préalable et formel de l'Assureur\*,

les frais taxables de tout auxiliaire de justice mandaté dans l'intérêt de l'Assuré\* (huissier, expert, avocat, provision d'avoué) dont l'intervention s'avère nécessaire à la poursuite de la procédure garantie, les honoraires et les frais non taxables d'avocat.

La garantie ne couvre pas les sommes de toute nature que Vous\* devez en définitive payer ou rembourser à la partie adverse, et notamment :

le principal, les frais et intérêts, les dommages et intérêts, les astreintes, les amendes pénales, fiscales ou civiles ou assimilées,

les dépens au sens des dispositions des Articles 695 du Nouveau Code de Procédure Civile,

les condamnations au titre de l'Article 700 du même Code, de l'Article 475.1 ou 800.2 du Code de Procédure Pénale et de l'Article L 761.1 du Code de la Justice Administrative ou de toute autre condamnation de même nature,

tout honoraire ou émolument de tout auxiliaire de justice dont le montant serait fixé en fonction du résultat obtenu ou les honoraires d'huissier calculés au titre des articles 10 et 16 du Décret n° 96-1080 du 12 décembre 1996.

#### **CHOIX DE L'AVOCAT**

Si, dans le cadre du traitement du Sinistre Protection Juridique, il est nécessaire de faire appel à un avocat, Vous\* fixez de gré à gré avec celui-ci le montant des ses honoraires et frais.

Vous\* disposez, en cas de Sinistre Protection Juridique\* (comme dans l'éventualité d'un conflit d'intérêt à l'occasion dudit Sinistre Protection Juridique\*), de la possibilité de choisir librement l'avocat dont l'intervention s'avère nécessaire pour transiger, Vous\* assister ou Vous\* représenter en justice. Cette faculté de libre choix s'exerce à votre profit selon l'alternative suivante :

A - Si Vous\* faites appel à votre avocat, Vous\* lui réglez directement ses frais et honoraires et pouvez en demander le remboursement desdits frais et honoraires, dans la limite des plafonds d'assurance.

Les remboursements sont alors effectués dans un délai de 4 semaines à réception des justificatifs de la demande au Siège Social de l'Assureur\*.

En cas de demande expresse de sa part, l'Assureur\* peut adresser le règlement de ces sommes directement à l'Avocat dans les mêmes limites contractuelles.

Attention : sous peine de non-paiement des sommes contractuelles, Vous\* devez :

- 1) Obtenir l'accord exprès de l'Assureur\* avant la régularisation de toute transaction avec la partie adverse,
- 2) Joindre les notes d'honoraires acquittées accompagnées de la copie intégrale de toutes pièces de procédure et décisions rendues ou du protocole de transaction signé par les parties.

B - Si Vous\* demandez l'assistance de l'Avocat correspondant habituel de l'Assureur\* (mandaté par l'Assureur\* suite à un écrit de l'Assuré\*), l'Assureur\* règle directement les frais et honoraires dans la limite des plafonds d'assurance fixés à l'article 24 .5 ci-après.

#### **DIRECTION DU PROCES**

En cas de procédure judiciaire, la direction du procès Vous\* appartient assisté de votre avocat.

Vous\* ne pouvez pas dessaisir l'avocat librement choisi sans avoir au préalable obtenu l'accord de l'Assureur\*.

#### **MONTANT DE LA GARANTIE**

Le plafond de la garantie financière par litige est fixé à 7 000€ TTC et s'applique à toutes les dépenses entrant dans le cadre de la garantie financière définie au contrat.

Les plafonds de remboursement des frais et honoraires non taxables présentés dans le tableau ci-après trouvent application lorsqu'il est fait appel à un avocat dans les conditions prévues aux Dispositions Générales.

Contrats d'assurances présentés par le cabinet AXELLIANCE Solutions, au capital de 218 000 € - N° ORIAS 07 003 223 - www.orias.fr - 452 624 992 RCS LYON - Siège social : Immeuble Les Topazes - 92 cours Vitton - 69456 LYON Cedex 06

Contrat d'assurance n° AC 475 105 souscrit par AXELLIANCE Solutions auprès de L'EQUITE, entreprise régie par le Code des Assurances, SA au capital de 15 569 320 € - RCS PARIS B572084697 - siège social sis au 7/9 boulevard Haussmann - 75 442 PARIS CEDEX 09. N° TVA intracommunautaire : FR 26572084697

Contrat d'assurance n° AB 140 481 souscrit par AXELLIANCE Solutions auprès de la société EUROPEENNE DE PROTECTION JURIDIQUE, entreprise régie par le Code des Assurances, SA au capital de 2 610 000 € - RCS PARIS B 304 177 629 et siège social sis 07 boulevard Haussmann. 75 442 PARIS CEDEX 09

Les assureurs sont soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles, 61 rue Taibout - 75 009 PARIS.

**DGSOLPA-36-112009**

**3/4**

Référé en demande	550€ TTC
Tribunal d'instance	650€ TTC
Tribunal de Grande Instance	1 200€ TTC
Tribunal administratif	850€ TTC
Cour d'appel	1 050€ TTC
Cour de Cassation	2 100€ TTC
Transaction amiable	500€ TTC

## **FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE**

### **MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE**

A réception, votre dossier est traité par le Service Juridique de l'Assureur\* qui Vous\* fait part de sa position quant à la garantie, étant entendu que l'Assureur\* peut demander, sans restriction ni réserve, toutes les pièces se rapportant au litige ainsi que tout renseignement complémentaire en votre possession.

Conformément aux dispositions de l'article L 127.7 du Code des Assurances, l'Assureur\* est tenu en la matière à une obligation de Secret Professionnel.

L'Assureur\* donne son avis sur l'opportunité de transiger ou d'engager une instance judiciaire, en demande comme en défense.

Les cas de désaccord à ce sujet sont réglés selon les modalités prévues à l'article 26.

### **CUMUL DE LA GARANTIE**

Si Vous\* êtes garanti par plusieurs polices pour le risque constituant l'objet du présent contrat, Vous\* devez en informer l'Assureur\*, au plus tard, lors de la déclaration du Sinistre Protection Juridique\*.

S'il y a eu tromperie ou fraude de votre fait, les sanctions prévues par l'article L 121.3 du Code des Assurances sont applicables.

### **EXECUTION DES DECISIONS DE JUSTICE ET SUBROGATION**

Dans le cadre de la garantie, l'Assureur\* prend en charge la procédure d'exécution par huissier de la décision de justice rendue en votre faveur.

Lorsque la partie adverse est condamnée aux dépens de l'instance l'Assureur\* est intégralement subrogé dans vos droits.

Lorsqu'il Vous\* est alloué toute indemnité par application des dispositions de l'Article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, de l'Article 475.1 ou 800.2 du Code de Procédure Pénale ou de l'Article L761.1 du Code de la Justice administrative, et après Vous\* avoir désintéressé des frais de justice que Vous\* auriez personnellement engagés, l'Assureur\* est subrogé dans vos droits sur ces allocations jusqu'à concurrence des sommes exposées au titre de la garantie.

### **ARBITRAGE**

Conformément aux dispositions de l'Article L 127.4 du Code des Assurances, il est entendu que, dans le cas d'un désaccord entre l'Assureur\* et Vous\* au sujet des mesures à prendre pour régler le litige, objet du Sinistre Protection Juridique\* garanti, cette difficulté peut être soumise sur votre demande, à l'arbitrage d'un conciliateur désigné d'un commun accord, ou à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en oeuvre de cette faculté sont à la charge de l'Assureur\*, sauf lorsque le Président du Tribunal de Grande Instance en décide autrement, au regard du caractère abusif de votre demande.

Si contrairement à l'avis de l'Assureur\* et celui du conciliateur, Vous\* engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle que l'Assureur\* avait proposé, l'Assureur\* s'engage, dans le cadre de sa garantie, à prendre en charge les frais de justice et d'avocat ainsi exposés par Vous\*.

Toutefois, afin de simplifier la gestion de ce désaccord, l'Assureur\* s'engage à s'en remettre au choix de l'arbitre dans la mesure où ce dernier est habilité à délivrer des conseils juridiques, à accepter, si Vous\* en êtes d'accord, la solution de cet arbitre.

La consultation de cet arbitre sera prise en charge par l'Assureur\*, dans les limites contractuelles.

### **CONFLIT D'INTERETS**

Contrats d'assurances présentés par le cabinet AXELLIANCE Solutions, au capital de 218 000 € - N° ORIAS 07 003 223 - www.orias.fr - 452 624 992 RCS LYON - Siège social : Immeuble Les Topazes - 92 cours Vitton - 69456 LYON Cedex 06

Contrat d'assurance n° AC 475 105 souscrit par AXELLIANCE Solutions auprès de L'EQUITE, entreprise régie par le Code des Assurances, SA au capital de 15 569 320 € - RCS PARIS B572084697 - siège social sis au 7/9 boulevard Haussmann - 75 442 PARIS CEDEX 09. N° TVA intracommunautaire : FR 26572084697

Contrat d'assurance n° AB 140 481 souscrit par AXELLIANCE Solutions auprès de la société EUROPEENNE DE PROTECTION JURIDIQUE, entreprise régie par le Code des Assurances, SA au capital de 2 610 000 € - RCS PARIS B 304 177 629 et siège social sis 07 boulevard Haussmann. 75 442 PARIS CEDEX 09

Les assureurs sont soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles, 61 rue Taitbout - 75 009 PARIS.

Si, lors de la déclaration du Sinistre Protection Juridique, ou au cours du déroulement des procédures de règlement du Sinistre Protection Juridique\*, il apparaît entre Vous\* et l'Assureur\* un conflit d'intérêt, notamment lorsque le tiers auquel Vous\* êtes opposé est assuré par l'Assureur\* -, Vous\* êtes informé de votre droit à recourir à un avocat de votre choix dans le cadre de la procédure mentionnée.

### **PRISE D'EFFET**

Le présent contrat est conclu pour une durée ferme de 36 mois à compter de la date de réception de l'équipement photovoltaïque.

### **En cas de sinistre**

**L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'Assuré. Elle ne garantit donc que la réparation des pertes réelles.**

Tout sinistre doit être déclaré par écrit - de préférence par lettre recommandée - **dès que Vous\* en aurez eu connaissance** et au plus tard dans les CINQ jours ouvrés.

Ce délai est porté à DIX jours suivant la publication de l'arrêté interministériel en cas de sinistre relevant de la garantie catastrophe naturelle. Ce délai est ramené à DEUX jours ouvrés en cas de vol.

Vous devez déclarer votre sinistre par courrier à l'adresse suivante :

AXELLIANCE SOLUTIONS

92 Cours Vitton – Immeuble les topazes - 69 456 LYON CEDEX 6

### **Service qualité – Médiation**

En cas de difficultés dans l'application du contrat, Vous\* consulterez d'abord AXELLIANCE SOLUTIONS qui s'engage à traiter la réclamation le plus rapidement et le plus objectivement possible.

Si sa réponse ne Vous\* satisfait pas, Vous\* pourrez demander l'avis d'un médiateur. Pour tout renseignement sur les conditions d'accès à ce médiateur, ainsi que sur la procédure à suivre, écrivez à l'adresse suivante :

L'EQUITE

7 boulevard Haussmann - 75 009 PARIS

### **Autorité de contrôle**

Autorité de Contrôle des Compagnies d'Assurance et des Mutuelles, 61 rue Taitbout, 75 009 PARIS.

### **Informatique et liberté (loi modifiée du 6 Janvier 1978)**

Vous\* pouvez demander communication et rectification de toute information Vous\* concernant qui figurerait sur tout fichier à usage de l'Assureur\*, en écrivant à l'adresse suivante :

AXELLIANCE SOLUTIONS

92 Cours Vitton – Immeuble les topazes - 69 456 LYON CEDEX 6

Dans le cadre de la relation d'assurance, nous sommes amenés à recueillir auprès de Vous\* des données personnelles protégées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux Fichiers et aux Libertés.

Le caractère obligatoire ou facultatif des données personnelles demandées et les éventuelles conséquences à votre égard d'un défaut de réponse sont précisés lors de leur(s) collecte(s).

Les responsables du traitement de ces données personnelles sont principalement utilisées pour les finalités suivantes : gestion de la relation d'assistance et d'assurance, études statistiques, enquêtes et sondages.

A ce titre, Vous\* êtes informé que les données personnelles Vous\* concernant peuvent être transmises :

- aux établissements et sous-traitants liés contractuellement avec l'Assureur\* pour l'exécution de tâches se rapportant directement aux finalités décrites précédemment ;

- à des organismes publics afin de satisfaire aux obligations légales ou réglementaires incombant à l'Assureur\* ;

Enfin, toute déclaration fautive ou irrégulière pourra faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir la fraude.

L'ensemble de ces données peut donner lieu à l'exercice du droit d'accès, de rectification et d'opposition dans les conditions et limites prévues par les articles 38, 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.